



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 délivré à SAFT,
à exploiter les activités de fabrication de batteries à Bordeaux**

**La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Francois DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 délivré à SAFT pour l'exploitation d'installations de fabrication de batteries sur le territoire de la commune de Bordeaux à l'adresse 111 boulevard Alfred Daney ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 8 juin 2026 suite à l'inspection menée le 21 mai 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 9 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 21 mai 2026 a identifié le besoin de renforcer la surveillance externe des rejets aqueux du site sur les paramètres cadmium et nickel afin de garantir la pérennité du retour à la conformité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

SAFT, dont le n° SIRET est 383 703 873 00083 et dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET, autorisée à exploiter une installation de fabrication de batteries sur le territoire de la commune de Bordeaux à l'adresse suivante 111 boulevard Alfred Daney, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — SURVEILLANCE DES REJETS DE CADMIUM ET DE NICKEL

En complément de l'autosurveillance des rejets aqueux du site, pour les paramètres Cadmium et Nickel, l'exploitant fait procéder **mensuellement** à des prélèvements, mesures et analyses par un organisme extérieur agréé pour une durée minimale de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette prescription pourra être levée sur demande de l'exploitant sur la base des résultats obtenus.

ARTICLE 3 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à SAFT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

06 JUIL. 2026
Bordeaux, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La Préfète

François DRAPÉ

